

Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

LES FIANÇAILLES

- institution nouvelle introduite par le Code Civil (les articles 266-270);
- elle signifie la *promesse réciproque de célébrer le mariage*;

Célébration des fiançailles

- *les conditions de fonds pour célébrer les fiançailles* sont, en principe, les mêmes que pour la célébration du mariage, à savoir:
 - o le consentement libre et personnel des fiancés;
 - o l'âge minimale de 18 ans ou, pour des motifs fondés, 16 années, avec l'autorisation des parents ou du tuteur;
 - o la personne ne doit pas être fiancée;
 - o les personnes qui se fiancent doivent avoir le sexe différent (les fiançailles peuvent être célébrés seulement entre l'homme et la femme);
 - o les fiançailles entre le tuteur et la personne mineure qui se trouve sous sa tutelle sont interdites;
 - o les fiançailles de l'aliéné mental et du débile mental sont interdites;
 - o les fiançailles entre les parents en ligne droite sont interdites (entre les parents et les enfants ou entre les grands-parents et les neveux), ainsi que celles en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré y compris (entre les frères et les soeurs, entre les oncles/tantes et les neveux du frère/de la soeur, entre les cousins germains, sauf l'existence des motifs fondés quand la juridiction se prononce sur la base d'un avis médical spécialisé délivré en ce sens);
- la célébration des fiançailles *n'est soumise à aucune formalité et elle peut être démontrée par tout moyen de preuve* (documents, témoins etc.);
- la célébration du mariage n'est pas conditionnée par la célébration des fiançailles.

La rupture des fiançailles

- elle n'est soumise à aucune formalité et elle peut être démontrée par tout moyen de preuve;
- le fiancé qui rompt les fiançailles ne peut pas être contraint à célébrer le mariage;
- comme une **garantie de la liberté matrimoniale**, la clause pénale stipulée pour la rupture des fiançailles est considérée non écrite (une obligation contractée pour le paiement d'un certain montant ne sera pas pris en considération);
- dans le cas de la rupture des fiançailles, les dons que les fiancés ont reçu pour leurs fiançailles ou pendant leur durée, pour le mariage, sauf les dons ordinaires, seront *restitués*. Les dons sont restitués en nature ou, si cela n'est plus possible, dans la mesure de l'enrichissement. Les dons *ne se restituent pas* si les fiançailles ont cessé par la mort d'un des fiancés;
- la partie qui rompt les fiançailles *abusivement* ou qui, de façon coupable, a déterminé l'autre à rompre les fiançailles, peut être tenue aux dédommagements pour les frais faites ou contractées dans le but du mariage, dans la mesure où ils ont été adéquates aux circonstances, ainsi que pour tout autre dommage provoqué.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

Le délai dans lequel le droit à l'action pour la restitution des dons faits pour les fiançailles ou pendant les fiançailles dans le but du mariage, ainsi que pour la sanction de sa rupture abusive peut être exercé est d'*un an* à partir de la rupture des fiançailles.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.